



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

A28/B/Conf.Doc. N° 18
26 mai 1975

VINGT-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.16.6 de l'ordre du jour



COMMISSION B

COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES
PROGRAMME DE L'OMS CONCERNANT LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT :
COORDINATION DES PROGRAMMES ET ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-joint le texte des deux résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-neuvième session :

1. Résolution 3264 (XXIX) sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain. Cette résolution a été adoptée par 126 voix, sans opposition, avec 5 abstentions (vote enregistré) le 9 décembre 1974;
2. Résolution 3326 (XXIX) sur le rapport du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Cette résolution a été adoptée par 133 voix contre une, avec une abstention, le 16 décembre 1974.

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LE RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/9910)

3264 (XXIX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Notant l'intérêt que les peuples portent au renforcement de la paix et à la continuation des efforts visant à libérer l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Prenant en considération le fait qu'avec le progrès constant de la science et de la technique, il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats non seulement à des fins pacifiques, mais aussi à des fins militaires,

Convaincue que l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain répondrait à la tâche consistant à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Tenant compte de l'intérêt profond que les Etats et les peuples portent à l'adoption de mesures en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ainsi qu'à la modification ou à l'adoucissement du climat exclusivement à des fins pacifiques, et ce pour le bien des générations actuelles et à venir;

1. Estime indispensable de prendre, moyennant la conclusion d'une convention internationale appropriée, des mesures efficaces pour interdire toute action sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain;
2. Prend acte du projet de convention internationale sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 1/, ainsi que les autres vues et propositions présentées lors de la discussion de cette question;
3. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, dans les meilleurs délais possibles, la rédaction du texte d'une convention de ce genre et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport sur les résultats acquis;
4. Prie le Secrétaire général de remettre au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à la discussion par l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, de la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain";
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain".

2039ème séance plénière
9 décembre 1974

1/ Voir l'annexe à la présente résolution.

A/RES/3264 (XXIX)
Annexe

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de convention internationale relative à l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

Les Etats parties à la présente Convention,

Soucieux du renforcement de la paix et désireux de contribuer à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre, ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Considérant qu'avec le progrès constant de la science et de la technique, il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats non seulement à des fins pacifiques, mais aussi à des fins militaires,

Estimant que l'action sur l'environnement et le climat à des fins militaires peut présenter un danger très grave pour la paix et la sécurité mondiales ainsi que pour le bien-être et la santé de l'être humain,

Exprimant le profond intérêt que les Etats et les peuples portent à l'adoption de mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Souhaitant favoriser un renforcement de la confiance entre les peuples et une nouvelle amélioration de la situation internationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la Convention s'engagent à ne pas mettre au point des procédés météorologiques, géophysiques ou autres moyens scientifiques ou techniques d'action sur l'environnement, notamment sur les conditions météorologiques et le climat, à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain, à ne jamais recourir, en quelque circonstance que ce soit, à de tels moyens d'action sur l'environnement et le climat, et à ne pas faire de préparatifs en vue de leur utilisation.

Article II

1. Aux fins de la présente Convention, l'action visée à l'article premier s'entend de toute action sur la surface de la terre, le fond des mers et des océans, le sous-sol, le milieu marin, l'atmosphère ou tout autre élément de l'environnement exercée à des fins délétères par les moyens suivants :

A/RES/3264 (XXIX)
Annexe

- a) introduction dans les systèmes nuageux (masses atmosphériques) de réactifs chimiques en vue de déclencher des précipitations (ensemencement des nuages) et autres procédés entraînant une redistribution des ressources en eau;
- b) modification du régime météorologique, du climat et du régime des eaux terrestres d'une région quelconque du globe;
- c) action directe ou indirecte sur les phénomènes électriques dont l'atmosphère est le siège;
- d) modification directe ou indirecte des facteurs énergétiques et hydrauliques des phénomènes météorologiques (cyclones, anticyclones, systèmes de fronts);
- e) modification directe ou indirecte des caractéristiques physiques et chimiques des eaux, du fond et du littoral des mers et des océans ayant pour effet de perturber le régime hydrologique, l'échange d'eau et l'équilibre écologique dans les mers et les océans;
- f) déclenchement direct ou indirect par quelque méthode ou moyen que ce soit d'ondes sismiques entraînant un tremblement de terre et les processus et manifestations concomitants, et déclenchement dans les océans de vagues destructrices, notamment de tsunami;
- g) action directe ou indirecte sur la surface d'un plan d'eau de nature à perturber les échanges thermiques et gazeux entre l'hydrosphère et l'atmosphère;
- h) création de champs électromagnétiques et acoustiques artificiels permanents dans les mers et les océans;
- i) modification de l'état naturel des cours d'eau, des lacs, des marais et autres plans d'eau terrestres par toute méthode ou tout moyen de nature à entraîner une baisse du niveau des eaux, l'assèchement ou l'inondation des terres, la destruction d'installations hydrauliques ou d'autres conséquences nuisibles;
- j) perturbation de l'état naturel de la lithosphère, notamment de la surface de l'écorce terrestre, par des moyens mécaniques, physiques et autres entraînant l'érosion, des modifications de la structure mécanique, l'assèchement ou l'inondation des sols, la perturbation des systèmes d'irrigation et d'amendement;
- k) brûlage de la végétation et autres interventions perturbant l'écologie de la flore et de la faune;
- l) action directe ou indirecte sur les couches ionisées ou la couche d'ozone de l'atmosphère, introduction dans l'atmosphère et la couche contiguë de substances de nature à absorber l'énergie thermique et radiative, et autres interventions risquant de perturber l'équilibre thermique et radiatif du système Terre-atmosphère-Soleil.

2. La liste de moyens d'action figurant au paragraphe 1 du présent article pourra être complétée ou modifiée ultérieurement, conformément aux dispositions de la présente Convention, en fonction des progrès de la recherche scientifique et technique.

A/RES/3264 (XXIX)
Annexe

Article III

Les Etats parties à la Convention s'engagent à n'aider, encourager ou inciter en aucun cas un Etat, un groupe d'Etats ou des organisations internationales à mener des activités contraires aux dispositions de la présente Convention, et de ne participer, directement ou indirectement, à aucune activité de ce genre entreprise par d'autres Etats ou des organisations internationales.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour interdire et prévenir en tous lieux toute activités contrevenant aux dispositions de la présente Convention et relevant de leur juridiction ou ressortissant à leur contrôle.

Article V

Aucune disposition de la présente Convention n'entrave le développement économique, technique ou scientifique des Etats parties, ni la coopération économique et scientifique internationale pour l'utilisation, la protection et l'amélioration de l'environnement à des fins pacifiques.

Article VI

1. Tout Etat partie à la présente Convention qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de toutes les pièces pouvant en démontrer le bien-fondé ainsi que d'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à coopérer à toute enquête qui pourrait être ordonnée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

Article VII

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à venir en aide ou à prêter leur appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande après que le Conseil de sécurité ait décidé que ledit Etat se trouve exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

Article VIII

1. Tout Etat partie peut proposer de modifier la présente Convention. Chaque proposition d'amendement doit être notifiée aux gouvernements des Etats dépositaires qui la communiquent à tous les Etats parties, lesquels font savoir aux gouvernements des Etats dépositaires dès que possible après réception de la notification s'ils l'adoptent ou la rejettent.

2. Tout amendement entre en vigueur pour les Etats parties qui l'ont accepté dès qu'il a été adopté par la majorité des Etats parties à la Convention, y compris les Etats dépositaires et, ultérieurement, pour les autres Etats parties, à compter du jour où ils l'ont adopté.

A/RES/3264 (XXIX)

Annexe

Article IX

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant si la majorité des Etats parties le demandent en présentant une proposition dans ce sens aux Etats dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention se réunit à ... pour examiner la mise en oeuvre de la Convention et vérifier que les dispositions en sont appliquées. Il convient de tenir compte, lors de cet examen, de tout progrès de la science et de la technique présentant un intérêt du point de vue de la Convention.

Article X

1. La présente Convention revêt un caractère permanent.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer la Convention s'il estime que des circonstances exceptionnelles liées à la teneur de la Convention mettent en danger les intérêts supérieurs de l'Etat. Elle informe trois mois à l'avance tous les autres Etats parties à la Convention ainsi que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de son intention de dénoncer la Convention. Cette notification est accompagnée d'un exposé des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis dudit Etat partie, mettent en danger ses intérêts supérieurs.

Article XI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément à l'alinéa 3 du présent article, pourra y adhérer par la suite à tout moment.
2. La présente Convention doit être ratifiée par les Etats. Les signataires. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès des gouvernements de ..., qui sont, en vertu du présent article, les Etats dépositaires.
3. La présente Convention entrera en vigueur après que les gouvernements de ... Etats, y compris les gouvernements des Etats dépositaires, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prendra effet à compter du jour du dépôt par lesdits Etats de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements des Etats dépositaires notifient sans délai à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention ainsi que la réception par eux de tous autres renseignements.
6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements des Etats dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives des gouvernements des Etats dépositaires. Ces derniers en adresseront des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à ... en ... exemplaires, le ...

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/9961)]

3326 (XXIX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les deux aspects de l'environnement, son aspect naturel et son aspect artificiel, ont une importance vitale pour le bien-être de l'homme et pour l'exercice de ses droits fondamentaux,

Réaffirmant également que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Consciente que la pollution, de même que la détérioration et l'épuisement des ressources naturelles, sont des problèmes essentiels de l'environnement,

Préoccupée par les conséquences que l'exploitation et la consommation irrationnelles et le gaspillage des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, ont sur l'environnement, ainsi que par le fait que cette exploitation et cette consommation représentent une menace pour ces pays, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Convaincue qu'il est nécessaire et urgent de parvenir à une exploitation et à une consommation rationnelles et optimales des ressources naturelles, d'éviter leur gaspillage et de contrôler la pollution, en intensifiant à ces fins la coopération internationale, dans un cadre de sécurité écologique collective,

Pleinement consciente de l'importance et de l'universalité des problèmes de l'environnement, qui comprennent entre autres ceux qui concernent le sous-développement, le manque d'équité et l'injustice sociale, et de la nécessité de prendre des mesures, tant au niveau national qu'à celui de la coopération internationale, pour les résoudre tous d'urgence et avec efficacité,

Réaffirmant le caractère et la conception interdisciplinaires et intersectoriels du Programme des Nations Unies pour l'environnement et reconnaissant les avantages que la mise en pratique d'une telle conception peut offrir pour la solution des problèmes de coopération internationale relatifs à l'environnement qui affectent les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement,

Prenant note de la Déclaration de Cocoyoc 1/ adoptée par le Colloque sur les formes d'utilisation des ressources, l'environnement et les stratégies du développement, tenu à Cocoyoc (Mexique) du 8 au 12 octobre 1974, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1/ A/C.2/292.

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session 2/ et convaincue de la nécessité de continuer à renforcer l'action du Programme ainsi que ses fonctions de coordination,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session et du programme de travail qu'il a adopté;

2. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) De mener ses activités, dans le domaine de sa compétence, en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) De prendre des mesures tendant à intensifier les efforts en vue de faciliter la participation des institutions des pays en voie de développement à la préparation, à la mise au point et à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenant pleinement compte de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur la base d'une étroite collaboration et de consultations suivies avec tous les Etats :

a) De veiller à ce que, lors de la conception, de la mise en place et du développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement sur la base de la participation volontaire des Etats Membres, il soit pleinement tenu compte de son objectif, qui est de déceler suffisamment à l'avance les modifications ou tendances qui, du fait de l'homme ou de la nature, apparaissent dans un secteur quelconque de l'environnement et constituent une menace réelle pour le bien-être de l'homme, de sorte que les gouvernements aient des bases sur lesquelles prendre immédiatement des mesures préventives;

b) De prêter attention, quand il examinera à sa troisième session le rapport sur le Système international de référence que lui présentera le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux besoins en particulier des pays en voie de développement en matière d'information sur l'environnement, et plus spécialement aux besoins des pays qui se heurtent à des problèmes de détérioration et d'épuisement de leurs ressources naturelles et pour qui l'échange et la communication en temps utile de renseignements appropriés par l'entremise du Système international de référence faciliteraient l'adoption de mesures correctives;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux buts et objectifs du Programme :

a) D'établir un rapport sur les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles qui se manifestent dans les méthodes et les formes actuelles de production et de consommation, et de présenter ledit rapport au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session;

b) De préparer la nouvelle formulation des activités de programme dans les secteurs prioritaires du commerce, de l'économie, de la technologie et du transfert des techniques, qui doit être présentée au Conseil d'administration du Programme

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 25 (A/9625).

des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, en conformant ces activités à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, pour ce qui relève de la compétence du Programme;

c) De préparer pour la quatrième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, une étude comprenant des recommandations sur la mise en pratique, dans les plus brefs délais, de la notion de développement écologique comme méthode de planification grâce à laquelle les pays en voie de développement pourront assurer leur développement accéléré et autonome, compte tenu, entre autres choses, de leur situation économique, politique, sociale, géographique, écologique et régionale;

d) De signaler aux gouvernements que la "fonction de catalyseur" du Programme des Nations Unies pour l'environnement approuvée par le Conseil d'administration à sa deuxième session 3/, est un moyen efficace dont le Programme dispose pour apporter les solutions voulues, en particulier à court terme, aux problèmes auxquels se heurte un pays ou un groupe de pays d'une même région ou de régions différentes, et de présenter au Conseil d'administration, lors de sa quatrième session, un rapport sur les problèmes auxquels pourrait s'appliquer cette fonction, au profit surtout des pays en voie de développement;

e) D'accélérer les consultations avec l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec des juristes, hommes de science et experts en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux et de directives concernant les études sur les modifications météorologiques provoquées par l'homme et les autres phénomènes écologiques connexes, y compris leurs aspects opérationnels et de recherche, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration lors de sa quatrième session;

f) De présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa troisième session, un rapport préliminaire sur les aspects juridiques dont les organismes des Nations Unies se sont préoccupés dans le cadre de leurs activités et qui pourraient aider à identifier, formuler et développer des principes de droit international en matière d'environnement;

g) D'accorder dans la mise en pratique et le développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement une égale priorité aux paramètres écologiques autres que les polluants qui faciliteront la solution ou la prévention des problèmes d'environnement auxquels se heurtent ou peuvent se heurter principalement les pays en voie de développement;

h) De signaler aux Etats Membres que le Système international de référence permet au Programme de faciliter l'échange et la communication en temps utile de renseignements entre eux, ou entre eux et les organisations intergouvernementales et privées, en vue de résoudre les problèmes d'environnement qui les préoccupent;

i) De consulter les gouvernements des pays en voie de développement sur les problèmes et questions d'environnement au sujet desquels ils pourraient désirer recevoir des moyens de formation et une assistance technique, et de présenter un rapport, accompagné des réponses reçues, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session, en même temps qu'un résumé de l'expérience acquise jusque-là dans ce domaine, en vue d'élaborer un programme de formation et d'assistance qui tienne compte des besoins concrets de ce groupe de pays;

3/ Ibid., annexe I, décision 5 (II) du 21 mars 1974.

5. Réaffirme l'importance de la coordination et d'une coopération active entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités respectives, de façon à garantir que les besoins et les problèmes écologiques des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, bénéficieront d'une attention et de mesures effectives, quand lesdits Etats le demanderont.

2321ème séance plénière
16 décembre 1974

* * *